



CONVENTION PORTANT REGLEMENTATION DES COURS PRIVES DE NATATION DANS LA PISCINE MUNICIPALE

Entre la Ville de Calvisson, ci-après dénommée « La commune » représentée par son maire André SAUZEDE, dûment habilité par délibération en date du
D'une part,

Et

M. **XXX**,

Maître-Nageur-Sauveteur (MNS), employé territorial non titulaire saisonnier,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le MNS signataire de la présente convention est autorisé à enseigner la natation, à titre privé et de manière accessoire, sous réserve que cette activité n'affecte pas le service courant qui lui incombe.

Article 2 :

Le MNS est libre tant au niveau de la nature des cours, du choix du public, que des tarifs à appliquer. Toutefois, il se conformera aux termes du décret d'application N°2007-658 du 2 mai 2007 pris en application de la loi 2007-148 du 2 février 2007 en ce qui concerne le plafonnement en cas de cumul de rémunérations.

Article 3 :

La piscine municipale sera utilisée dans le cadre de cet enseignement, dans les conditions suivantes :

- 1/Les cours se tiendront obligatoirement en dehors des heures d'ouverture au public
- 2/Le nombre de séances est limité à 14 par semaine par MNS.
- 3/Le nombre de participants à chaque séance sera fixé dans le respect des normes sanitaires en vigueur au moment de l'ouverture

Article 4 :

Le MNS signataire élaborera, tous les mois, un planning d'utilisation pour le mois à venir et le transmettra à l'autorité municipale.

Article 5 :

Le MNS devra verser à la commune une participation fixée par le conseil municipal au titre de la mise à disposition des bassins municipaux pour l'enseignement de la natation à titre privé.

Article 6 :

Le MNS signataire de la présente fournira dans les 15 jours une copie de la carte professionnelle et de l'assurance professionnelle.

Article 7 :

La présente convention prend effet dès signature, pour la saison d'ouverture 2021 de la piscine municipale.

Article 8 :

Il pourra être mis fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis d'un mois. Ce délai est ramené à la date de réception du courrier en cas de carence grave de la part du MNS.

Article 9 :

La présente convention est transmise à monsieur le Préfet du Gard et à monsieur le trésorier principal de Sommières.

Fait à Calvisson, le

Le Maire,
A.SAUZEDE

Le MNS
XXX